



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR RES srl

Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 janvier 2024.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne reprend que les clauses exécutoires en fonction des dispositions statutaires.

AFFILIATION

1. RES srl est une organisation d'entremise et un club d'affaires grâce auquel des entreprises locales, des PME, des commerçants et des personnes exerçant une profession libérale peuvent augmenter leur chiffre d'affaires grâce à un nouveau concept de marketing, basé sur l'échange. RES srl opère sous l'appellation commerciale : RES.
2. L'adhésion à RES est ouverte aux personnes physiques comme aux personnes morales.
3. RES est seul juge en matière d'admission ou de refus d'un membre et n'est en aucun cas tenu de justifier sa décision qui est sans appel. L'affiliation n'est effective qu'après l'accord unanime du Conseil d'Administration et l'inscription dans le registre des actionnaires (membres). Le candidat à l'affiliation est informé par courrier ou par courriel de cette approbation.
4. Une condition préalable importante pour l'affiliation est l'acceptation par le candidat de toutes les clauses des statuts et du présent règlement d'ordre intérieur, lesquels forment un tout.
5. Toutes les communications de RES vers les membres se font par courrier, par e-mail ou par la publication sur le site www.res.be à l'adresse(s) mentionnée(s) sur la convention d'affiliation du membre concerné ou comme signalé à RES.

En cas de modification (adresse, données de contact, activité, forme de société, nouveaux administrateurs), le membre s'engage à en informer RES par écrit, endéans les 30 jours.

6. Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié en raison de l'évolution de RES. Ces modifications sont proposées par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale. Dès cette approbation, les modifications engagent tous les membres. Une version coordonnée du règlement d'ordre intérieur modifié est publiée dans le magazine RES et/ou peut être à tout moment consultée sur le site www.res.be.
7. **RES pour les particuliers et les consommateurs**

Afin de motiver les particuliers à faire des achats auprès de commerçants qui sont affiliés au réseau RES, l'organisation RES met plusieurs produits sur le marché, tels que la carte de paiement et d'épargne RES et le bon cadeau RES.

Les particuliers peuvent ouvrir un compte RES gratuit avec la carte de paiement qui va avec grâce à ces produits RES, et cela sans devoir devenir membre de RES srl.

Afin de respecter les lois fiscales et éviter des fraudes, les membres RES commerçants n'ont pas le droit d'utiliser la carte de paiement et d'épargne RES et la carte cadeau RES et compte pour d'autres buts.

Compte RES Freemium pour commerçants et entrepreneurs

Un commerçant ou un entrepreneur peut ouvrir un compte RES FREEMIUM pour se familiariser avec le concept RES.

Avec ce type de compte RES, le négociant RES concerné ne devient pas coopérateur de RES cv et n'a donc pas de part B dans la Société Coopérative RES et donc pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'ouverture de ce compte RES est gratuite et aucune cotisation annuelle ne doit être payée.

Des frais de transaction sont facturés sur les ventes de RES. Ces frais de transaction sont de 10% (hors TVA) calculés sur le montant RES des ventes et est facturé mensuellement.

Un compte RES FREEMIUM peut évoluer à tout moment vers un compte RES BASIC ou un compte RES PREMIUM et ainsi devenir coopérateur de RES cv.

Si un commerçant, qui possède un compte BASIC, B2C ou B2B, souhaite passer à un compte FREEMIUM, cela est



possible. Cependant, un compte B2B doit alors payer d'avance de 3,5 % en EUR (hors TVA) sur le solde RES positif de son compte avant de pouvoir basculer vers un compte FREEMIUM. Ce montant est donc d'abord calculé et facturé et est payable comptant avant d'effectuer l'échange.



FONCTIONNEMENT

8. Général

RES rapproche les entreprises et les consommateurs, offrant une nouvelle façon unique de faire des affaires, basée sur l'échange. Ce lien est rendu possible par l'utilisation d'une unité d'échange interne, RES. Le RES est une unité d'échange définie contractuellement, où 1 RES a la même valeur qu'un euro. Grâce à cette unité de négociation interne, les entreprises/négociants sont automatiquement incités à placer leurs achats auprès des autres membres de RES. Le RES sert uniquement à budgétiser les opérations de troc entre ses membres (fourniture de biens ou de services en contrepartie de biens ou de services reçus). Cette unité commerciale interne incite automatiquement les entreprises/entrepreneurs et les utilisateurs privés de RES à placer leurs achats auprès des autres membres de RES pour la simple raison qu'en dehors du réseau RES, l'unité commerciale RES n'a aucune valeur. Par conséquent, la RES n'est valable qu'au sein du réseau de la coopérative RES. Les réserves ne peuvent être échangées que contre des biens ou des services proposés à la vente par les membres du RES aux prix normaux du marché. Par conséquent, RES ne peut être utilisé que par les membres de RES. Tous les membres ont conclu un accord contraignant entre eux par le biais de la convention d'adhésion, de l'acceptation du règlement intérieur et des statuts de RES. Ainsi, ils peuvent effectuer des achats les uns auprès des autres et payer ces achats partiellement ou totalement au moyen de RES (valeur d'échange) selon le montant fixe de RES publié ou négocié. Lors de leur adhésion à RES cvba, les membres de RES reçoivent une copie des règles de jeu de RES alors en vigueur. Chaque membre de RES peut consulter à tout moment les règles actuelles et valides de RES sur le site web de RES www.res.be par le biais du règlement intérieur.

9. Comptabilité

Conformément à la législation fiscale belge, le membre du RES doit toujours établir une facture ou inscrire les montants dans son livre de caisse lorsqu'il effectue une vente. La TVA doit toujours être facturée, conformément à la législation sur la TVA. Ces obligations fiscales sont indépendantes du mode de paiement convenu entre les parties. Dans ce cas : en totalité ou en partie en RES/échange. RES agit en tant que tierce partie. L'organisation RES garde la trace de toutes les transactions RES dans un fichier central. Chaque membre RES peut consulter son compte RES et ses transactions en ligne à tout moment.

Déclaration d'état. Un aperçu de tous les comptes RES est également fourni dans l'annexe aux comptes annuels. Bilan RES positif : Un solde RES positif est une créance d'échange en nature sur les autres membres RES connectés - en biens ou services, où la valeur de 1 RES est égale à la valeur de 1 euro. Cette créance n'est pas payable en euros. Par conséquent, un solde RES positif doit être enregistré dans les comptes/bilan annuels sous le poste "Autres créances".

Solde négatif de la RES : Un solde RES négatif est une dette d'échange en nature envers les autres membres du RES - en biens ou en services, où la valeur de 1 RES est égale à la valeur de 1 euro. Un solde RES négatif doit donc être enregistré dans les comptes/bilan annuels sous le poste "Autres dettes". Cette dette n'est pas payable en euros, sauf dans les cas décrits aux clauses 31bis et 32d du présent Règlement.

Fonctionnement général

Le fonctionnement de RES est simple et fournit toutes les sécurités. Tous les membres peuvent s'approvisionner mutuellement selon le montant RES publié ou négocié, en tenant compte des règles générales de RES. Lors de leur adhésion à RES cvba, les membres de RES reçoivent une copie des règles de jeu actuelles de RES. Par ailleurs, les membres de RES peuvent consulter à tout moment le règlement de jeu actuel et valide sur le site web de RES www.res.be via les statuts. Lors de la vente, le commerçant RES doit toujours établir une facture ou inscrire les montants dans son livre de caisse, conformément à la législation fiscale belge. La TVA doit toujours être facturée conformément à la législation sur la TVA.

RES se réserve le droit de bloquer temporairement le compte RES en cas de suspicion d'irrégularités et/ou de transactions commerciales suspectes. Le compte RES sera réactivé après que le commerçant aura fourni à RES toutes les informations relatives à la transaction.

Si des transactions RES sont effectuées dans le but de contourner ou d'éviter les commissions de transaction ou les obligations fiscales, RES a le droit d'annuler et d'exécuter correctement ces transactions sans demander l'autorisation des négociants RES concernés. Toutefois, ce dernier est informé des corrections apportées.

Les paiements pour les transactions commerciales sont effectués en RES. L'autorisation des paiements - par la présentation d'une carte de paiement RES - peut se faire via le site web RES, Mon compte RES, ou via un terminal.

Avec la carte de débit RES, le membre RES peut effectuer des paiements à tout autre membre RES, avec ou sans terminal. Pour les membres terminaux de RES, la transaction est automatique. Pour les membres du RES sans terminal, le commerçant doit inscrire les détails de la carte de paiement sur un reçu. Ensuite, le vendeur demande au client de signer le reçu d'achat. Les reçus de vente doivent toujours être complétés et autorisés immédiatement. C'est le vendeur membre RES qui est responsable de veiller à ce que le ticket de caisse soit entièrement rempli, signé et, si nécessaire, présenté par la suite.

Dès la livraison et/ou l'envoi de la carte de paiement RES, le titulaire est pleinement responsable de son utilisation.



Il supporte le risque lié à toute utilisation non autorisée résultant de la perte, du vol, de la falsification ou de l'utilisation abusive des moyens d'accès. En cas de vol ou de perte, le titulaire de la carte doit immédiatement en informer le siège social de RES, Mercatorpad 9, 3000 Leuven, afin que la carte de paiement RES concernée soit immédiatement bloquée. Si la carte de paiement est endommagée, le titulaire de la carte peut demander une nouvelle carte de paiement RES.

Pour les virements à effectuer par l'acheteur, ce dernier peut effectuer le virement en question via Mon compte RES ou le site web de RES, ou l'acheteur peut soumettre la demande de virement en question par e-mail ou par lettre au siège de RES.

En cas de litige entre le vendeur et l'acheteur, RES peut demander la preuve de paiement à tout moment. Si le document demandé ne peut être fourni par le vendeur, la transaction RES sera immédiatement annulée, y compris bien sûr les frais de transaction. En cas de litige entre l'acheteur et le vendeur, les règles RES s'appliquent. Toutefois, une fois la procédure judiciaire engagée, ni l'acheteur ni le vendeur ne peuvent s'appuyer sur les accords RES, à moins que les deux parties ne conviennent mutuellement d'accepter les RES comme moyen de paiement.

10. Les ordres de paiement en RES ne peuvent être garantis par RES qu'après l'obtention d'un numéro d'autorisation octroyé via le site web RES, Mon compte RES, le RES Phone, un terminal RES ou encore d'un numéro d'autorisation octroyé par l'intermédiaire le siège social RES. Dès l'autorisation obtenue, le transfert se fait immédiatement.
11. RES conserve dans ses fichiers toutes les données relatives aux transferts RES.
 - 12.1 Le paiement entre membres peut s'effectuer entièrement ou partiellement en RES, selon l'accord conclu entre les parties moyennant prise en compte des pourcentages d'échange énumérés à l'article 14.1.
 - 12.2 Lorsqu'un membre – commerçant RES verse ou vire un montant sur une carte de paiement bancaire RES, cette carte est activée dès que le siège social RES dispose de toutes les données d'identité du titulaire de la carte.
13. Les unités d'échange RES, enregistrées au nom du membre, ne sont transmissibles qu'avec l'accord de RES.
- 14.1 Les membres commerçants RES sont tenus à tout moment d'accepter le paiement d'un achat d'un autre membre en RES. Ainsi, les commerces de détail et les établissements horeca (B2C-contrats) déterminé par l'activité, acceptent 100%, 75% ou 50% (TVAc). Le commerçant peut même librement déterminer s'il accepte le montant total de la vente en RES, 75% ou la moitié (TVAc). Le commerçant peut définir lui-même, un montant maximum en RES par achat (ce montant doit, en revanche, être clairement mentionné dans la description commerciale). Si le commerçant souhaite modifier son pourcentage RES, il doit en avertir le siège social RES, et ceci minimalement 14 jours d'avance, de sorte à ce que cette modification puisse être publiée à temps.

Si un commerçant possède un solde positif trop élevé sur son compte RES, il peut alors demander (par écrit, e-mail, télécopie ou courrier ordinaire) de ne plus accepter temporairement les RES. Le commerçant n'apparaît alors plus sur le site web, et le code de vente est verrouillé. Le commerçant ne peut alors encore accepter des RES, qu'après autorisation explicite de RES srl. La demande de ne plus accepter aucun RES, doit être déposée et acceptée, au moins 1 mois à l'avance. En règle générale, on entend par 'montant trop élevé' : pour les entreprises individuelles et les petites entreprises (= chiffre d'affaires annuel < 100.000 €)
: montant maximum sur le compte RES : 5.000 RES, pour tous les autres : 10.000 RES.

Pour tous les contrats B2B (professions techniques, commerces en gros, etc...) déterminé par l'activité, on ne publie pas (plus) de pourcentage fixe RES. L'acquéreur et le vendeur peuvent négocier librement et réciproquement au sujet du montant RES. Le refus RES n'est cependant pas possible. Toutefois, le vendeur peut limiter le montant en RES jusqu'à un montant RES raisonnable. Un montant RES raisonnable signifie pour la première tranche de 0 à 5.000 RES, que ceci est minimalement de 25%, pour la seconde tranche de 5.001 RES jusqu'à 20.000 RES, de 10% et pour la troisième tranche dépassant les 20.000 RES, de 5%. A cet effet, il est référé aux règles de jeu générales RES.

Afin de ne pas bloquer le concept RES et de promouvoir le fair-play entre les affiliés, la disposition suivante est appliquée : Lorsqu'un compte RES - selon la description ci-dessus - est « non publié » depuis plus de 3 mois et le solde est respectivement inférieur à 5 000 ou 10 000 RES, 10 EUR HT par mois seront facturés à partir du 4ème mois jusqu'à ce qu'il soit à nouveau publié et accepte donc RES.

- 14.2 RES srl est en droit de facturer une amende si un commerçant RES refuse un paiement en RES, ou augmente systématiquement ses prix, compte tenu des principes généraux de la coopérative (cf. article 14 et article 34). Cette amende sera fixée au prorata du montant refusé. L'amende s'élève à 10% du montant RES refusé, avec un minimum de 50 RES, et peut aller jusqu'à 250 RES. Si le dommage subi est supérieur à l'amende, la RES srl est en



droit d'exiger une indemnisation supérieure à l'amende.

ANALYSE DES COÛTS ET INVESTISSEMENTS

15. Afin de garantir un fonctionnement du concept RES chez le membre, il est important de respecter les conditions suivantes :
 - a. Le membre doit déployer le système de façon active au sein de son entreprise.
 - b. RES recommande de réaliser au maximum 5 % du chiffre d'affaires total via le système RES.
 - c. En vue d'obtenir un bilan optimal, par lequel les revenus en RES sont équivalents aux dépenses en RES, il est indispensable d'établir un plan budgétaire et une analyse des coûts sur lesquels les collaborateurs RES pourront se baser afin que le membre RES puisse consacrer les RES reçus le plus efficacement possible pour ses achats professionnels ou privés.
 - d. Toutefois, le commerçant RES reste toujours responsable des montants RES qu'il perçoit, même si le montant total des ventes RES, sur base annuelle, dépasse 5% de son chiffre d'affaires total en euros

CRÉDITS D'ÉCHANGE EN RES

16.1 Crédits de caisse d'échange en RES

Lors de son affiliation à RES, tout membre admis se voit accorder un crédit de caisse d'échange de base en RES. Ceci signifie que le membre peut effectuer des achats via le système RES avant même d'avoir réalisé des ventes. Par le fait de signer la convention d'affiliation, le membre RES marque son accord sur les conditions générales applicables à ce crédit de caisse d'échange de base en RES. Ce crédit de caisse d'échange est en principe valable durant toute la durée de l'affiliation RES.

Après approbation de son affiliation, le membre RES reçoit par courrier ou e-mail confirmation du montant du crédit de caisse de base en RES.

Le montant du crédit de caisse d'échange de base en RES est déterminé selon un ensemble de normes établies par le Conseil d'Administration. Le montant du crédit de caisse d'échange en RES peut être augmenté, pour une période déterminée ou non. Dans ce cas, une convention distincte sera établie.

En cas d'abus ou de non-respect des directives, les normes et le montant de ce crédit de caisse d'échange de base en RES peuvent à tout moment être modifiés. Le membre RES en sera toujours averti.

Le crédit de caisse d'échange de base en RES ne comporte pas d'intérêts. En cas de dépassement de < de 500 RES, un montant unique pour frais administratifs de 25 euros sera porté en compte. En cas de dépassement de > de 500 RES, le montant de ces frais administratifs s'élève à 50 euros (montants hors TVA).

16.2 Augmentation temporaire du crédit de caisse d'échange

Le crédit de caisse RES d'échange de base peut être provisoirement augmenté, à la demande du commerçant RES. Cette demande doit toujours se faire par écrit. Un contrat de crédit d'échange distinct est toujours établi dans ce cas.

La demande sera traitée par le Conseil d'administration de RES scrl et n'est valable que pour une période limitée. Cette période limitée peut être soit de 3 mois, sur base des offres ou des travaux en cours (ci-après dénommée, « brève augmentation », soit d'1 an (ci-après dénommée, « augmentation plus longue »). De commun accord, les deux périodes peuvent être prolongées, mais toujours après une nouvelle demande écrite.

En cas d'abus ou de non-respect des directives et conditions, les normes et le montant de ce crédit de caisse d'échange RES peuvent être modifiés à tout moment. Le membre RES en sera toujours informé.

16.3 Remboursement du crédit de caisse d'échange après la fin de l'adhésion ou après l'expiration de la période limitée.

Après la fin de l'adhésion (voir art. 31) ou après l'expiration de la période limitée (brève augmentation ou



augmentation plus longue), un membre RES reste toujours tenu, à titre personnel, d'apurer en RES les crédits de caisse d'échange RES (crédits de caisse d'échange de base et/ou augmentations temporaires) contractés par lui ou par la société qu'il représente. Ceci signifie que la contre-valeur doit toujours être restituée sous forme de marchandises ou de services. Il est évident que les marchandises ou services doivent être proposés au prix de vente normal et que les marchandises doivent être acceptées par RES. Si cela s'avère impossible dans le délai convenu de trois mois ou tout autre délai convenu, la contre-valeur du montant d'échange devra être acquittée en euros.

17. Crédits d'échange en RES (avec remboursements mensuels ou périodiques en RES)

Sous certaines conditions, des crédits d'échange en RES supplémentaires (avec remboursements mensuels ou périodiques en RES) peuvent être octroyés. Une convention de crédit d'échange distincte sera établie à ce propos.

L'attribution d'un crédit d'échange en RES supplémentaire (avec remboursements mensuels ou périodiques en RES) s'accompagne de frais administratifs. Pour un crédit en RES d'échange supplémentaire inférieur ou égal à 5.000 euro RES, ces frais s'élèvent à 100 euros, pour un crédit d'échange en RES de 5.001 à 20.000 RES, ces frais sont de 250 euros et pour les crédits d'échange supérieurs à 20.000 RES, ces frais sont portés à 500 euros. Les frais administratifs sont payables au comptant (montants hors TVA).

Un membre RES est toujours tenu, à titre personnel, de compenser en RES les crédits en RES (avec remboursements mensuels ou périodiques en RES) engagés par lui ou par la société qu'il représente. Ceci signifie que la contre-valeur doit toujours être restituée sous forme de marchandises ou de services. Il est évident que les marchandises ou services doivent être proposés au prix de vente normal et que les marchandises doivent être acceptées par RES. Si cela s'avère impossible dans le délai convenu de trois mois ou tout autre délai convenu, la contre-valeur du montant d'échange devra être acquittée en euros.

18. En cas de dépassement d'un crédit d'échange en RES ou d'un crédit de caisse d'échange en RES, RES peut à tout moment refuser d'octroyer un numéro d'autorisation et refuser ainsi le transfert RES.

Lors de la demande d'un crédit d'échange RES ou d'un crédit de caisse d'échange RES (crédit de caisse d'échange de base ou augmentation temporaire), un commerçant RES est toujours tenu de respecter l'objectif, repris dans la demande, et les conditions, telles que stipulées dans le contrat de crédit d'échange.

En cas de non-respect de l'objectif et des conditions, RES srl se réserve le droit de suspendre temporairement le crédit d'échange. Si aucune déclaration écrite n'est remise par le commerçant RES, dans un délai de 2 semaines, le crédit d'échange sera bloqué et/ou reversé.

BONS DE VALEUR

19. RES peut dans certains cas, après signature pour acceptation des conditions liées aux bons de valeur, émettre des bons de valeur au nom d'une société. La contre-valeur en RES de ces bons de valeur RES, exprimée en euros, est immédiatement versée sur le compte RES du membre RES. Le membre RES accepte toutes les conditions applicables à la vente de ces bons de valeur. RES peut à tout moment retourner ces bons de valeur et débiter le compte RES du membre du montant équivalent.

ADMINISTRATION

20. Toutes les formalités administratives de RES sont du ressort exclusif d'Admin Leuven bvba, Mercatorpad 9, 3000 Leuven.
21. Chaque mois au cours duquel une transaction a lieu, le membre RES reçoit un extrait de compte indiquant la situation de son compte RES, reprenant les détails de toutes les transactions en RES du mois écoulé. Ce document est destiné à sa comptabilité. Toutes les transactions peuvent également être suivies en ligne par tous les membres RES via Mon compte RES.

FRAIS DE TRANSACTION

22. Pour tous les contrats B2C, (les détaillants et les établissements horeca) déterminé par l'activité, de frais de transaction s'accompagne pour seulement les ventes RES, s'élevant à 5% de la valeur de la transaction en RES. Ces frais de transaction sont facturés par Admin Leuven bvba et sont intégralement payables en euros, hors TVA.

Pour tous les contrats B2B, (professions techniques, commerces en gros, etc...) déterminé par l'activité, de frais de



transaction s'accompagne pour toute transaction RES – vente comme achat – s'élevant à 3,5 % de la valeur de la transaction en RES.

Ces frais de transaction sont facturés par Admin Leuven bvba et sont intégralement payables en euros. Les factures sont payables au comptant. Certains secteurs ou les très grands volumes d'affaires peuvent le cas échéant bénéficier d'autres tarifs.

Toutes les factures sont livrées de manière digitale par e-mail. Sur demande écrite du membre RES, les factures peuvent être envoyées par la poste.

La détermination, si un commerçant est B2B ou B2C, est décidée par le Conseil d'Administration de RES scrl.

23. En cas de paiement tardif, un taux d'intérêt de 1 % par mois de retard sera appliqué de plein droit et sans mise en demeure à partir de la date de facturation. Par ailleurs, toute facture non payée après une mise en demeure sera majorée de 15 % (avec un minimum de 62 euros) au titre de dommages conventionnels. Les paiements tardifs seront imputés en premier lieu au remboursement des intérêts, ensuite au paiement des dommages conventionnels et en dernier lieu au paiement de la facture initiale.
24. Les frais de transaction sur les transactions RES peuvent être modifiés par RES.
25. Chaque année, un montant fixe de 100 euros et 150 RES (hors TVA), dont la participation au fonds de garantie RES (= cotisation annuelle de 29,25 RES (hors TVA)), est porté en compte.
26. En cas de défaut de paiement des factures, le compte RES pourra être bloqué jusqu'au règlement des factures impayées.

FONDS DE GARANTIE RES

27. La stabilité de RES est assurée par un fonds de garantie. Ce fonds de garantie a pour seul but de couvrir les soldes négatifs non récupérables sur les comptes RES. Le fonds de garantie est alimenté par les cotisations annuelles des membres (voir art. 25) et les avoirs RES échus (voir art. 32 d.). Les cotisations versées au Fonds de garantie RES restent en tous cas acquises par RES.

Le fonds de garantie RES est géré par le Conseil d'Administration de RES. Lors de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration fournit des détails sur l'affectation du fonds de garantie au cours de l'année écoulée.

28. Les montants versés par les membres au fonds de garantie RES (dont question dans l'art. 25) restent acquis par RES.

RÉSILIATION ET DÉSAFFILIATION

29. Les membres ont le droit de se désaffilier moyennant un préavis écrit d'un mois, conformément à l'article 367 du Code des Sociétés, et ce au cours des 6 premiers mois de l'année calendrier, qui correspond par ailleurs à l'exercice fiscal de RES scrl. La notification de la désaffiliation doit se faire par courrier adressé au Conseil d'Administration de RES scrl. Le Conseil d'Administration peut refuser la désaffiliation dans le cas où le membre a encore des obligations envers la société ou des accords avec celle-ci.
30. Tout associé peut, pour un motif légitime ou pour toute autre raison prévue par les statuts, être exclu. Le Conseil d'Administration de RES scrl prononce l'exclusion. Un mois avant la réunion appelée à statuer sur cette exclusion, le membre en est informé par une lettre recommandée exposant clairement les motifs de la proposition d'exclusion et l'invitant à donner ses commentaires par écrit au Conseil d'Administration de RES scrl. Toute décision d'exclusion est enregistrée dans le registre des actionnaires de RES.
31. Il est mis fin au contrat :
 - a. Si le membre se désaffilie selon les modalités décrites ci-dessus (art. 29).
 - b. Si le membre est exclu selon les modalités décrites ci-dessus (art. 30) et sur la base de motifs légitimes.

Sont notamment retenus comme motifs légitimes, cette liste n'étant aucunement limitative :

- toute infraction aux statuts ou au présent règlement d'ordre intérieur ;
- le non-respect de décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration ;



- la non-exécution d'une obligation à l'égard d'un autre membre ;
 - l'arrêt des activités commerciales, en dehors des cas de cessation de plein droit ;
 - le dépassement du crédit de caisse d'échange euro RES ;
 - le non-respect de la convention de crédit d'échange euro RES (avec remboursements mensuels ou périodiques en euro RES) ;
 - le non-respect des règles générales de RES , les règles générales de RES sont publié sur le site web de RES et peuvent être modifié par simple décision du Conseil d'Administration si cela serait indispensable pour le fonctionnement de RES ;
 - l'usage abusif des cartes de paiement RES ;
 - la non-application, lors de transactions RES, des prix normalement en vigueur sur le marché ;
 - l'échange des RES ou la proposition de vente des RES contre des euros ou contre des monnaies d'autres systèmes monétaires complémentaires (voir également art. 32b).
 - quand un membre RES ne réalise aucune transaction commerciale par RES, que ça soit une vente ou achat, pendant une période de 2 ans et alors ne collabore pas active avec l'organisation de RES ;
- c. Suite à la cessation de plein droit dans les cas suivants :
- pour les personnes physiques : décès, déclaration d'incapacité, insolvabilité reconnue, suppression ou désactivation à la Banque Carrefour des Entreprises ;
 - pour les personnes morales : dissolution, demande de concordat judiciaire, faillite ;
- 31bis. Lors de la fin d'une affaire commerciale (fermeture magasin ou affaire), la procédure suivante est réalisée. Le commerçant est tenu à contacter RES, dans les 30 jours, pour lui communiquer ses intentions. S'il s'agit d'une fin définitive et si le compte RES affiche un solde positif, le compte RES est bloqué (impossibilité d'achat) jusqu'au moment où toutes les commissions dues sont payées et fermé par la suite indépendamment du fait que le numéro d'entreprise reste actif. S'il s'agit d'une fin définitive et si le compte RES affiche un solde négatif, le compte RES est fermé et celui-ci doit être apuré conformément à l'art. 32d., indépendamment du fait que le numéro d'entreprise reste actif.



31ter. Lors de la cessation d'un établissement en raison d'une faillite, le solde positif en RES s'éteint et sera transféré au fonds de garantie RES.

CONVERSION EN EUROS

32a. Un membre RES ne peut en aucun cas réclamer la conversion en argent d'un solde RES positif.

32b. Il est absolument et formellement interdit de vendre des RES ou de les proposer à la vente en échange d'euros ou en échange de devises de systèmes monétaires complémentaires.

Le Conseil d'Administration agira très fermement envers toute infraction à cette interdiction et le Conseil d'Administration sera autorisé, en application de l'article 31b du présent règlement, à entamer immédiatement la procédure d'exclusion, non seulement à l'encontre du membre RES qui proposerait l'échange des RES ou la vente des RES contre des monnaies d'autres systèmes monétaires complémentaires, mais également à l'encontre du membre RES qui donnerait suite à une telle proposition.

Dans un tel cas de figure Le Conseil d'Administration est autorisé à bloquer les soldes positifs des comptes RES des membres concernés qui sont impliqués dans cet échange ou cette vente en attente de l'issue de la procédure d'exclusion de ces membres.

Après la décision définitive d'exclusion, ces soldes positifs seront automatiquement transférés au Fonds de Garantie.

Par conséquent, la possibilité pour les membres RES, en cas de cessation de l'affiliation, d'utiliser leur solde positif chez d'autres membres RES telle que prévue à l'article 32d. du présent règlement, est expressément exclue dans un tel cas de figure.

32c. Entre les membres – commerçants RES et les comptes RES, il est toutefois autorisé d'échanger des RES en EUR, mais ceci uniquement a pari, cela veut dire que RES a la même valeur que l'euro (1 RES = 1 euro).

32d. En cas de cessation de l'affiliation et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32b, le membre est tenu :

a. En cas de solde positif, d'utiliser celui-ci chez d'autres membres RES dans les trois mois qui suivent la cessation de l'affiliation. Ce solde ne sera disponible que lorsque le membre RES aura approvisionné les frais de transaction dus sur le solde en question. Au terme de ces trois mois, les avoirs RES non utilisés reviennent automatiquement au fonds de garantie mentionné dans le présent règlement d'ordre intérieur. Dans ce dernier cas, les provisions correspondant à ces avoirs échus sont remboursées à l'ancien membre RES.

b. En cas de solde négatif, de livrer au sein du réseau RES des marchandises ou services acceptés et approuvés par RES pour la contre-valeur, au prix normal de vente, à concurrence du montant du solde négatif. Si ce solde négatif n'est pas apuré de cette manière dans un délai d'un mois après la cessation, l'ancien membre est tenu de verser la contre-valeur en argent sur le compte bancaire de RES. Ce délai de 3 mois peut être prolongé moyennant le paiement des cotisations annuelles

32e. RES SWAP

Avec le concept RES SWAP, RES fournit une exception à l'Art. 32b.

Le système RES SWAP permet aux membres-commerçants-RES – sous conditions – d'échanger leur actifs RES directement aux consommateurs. Les conditions d'utilisation de RES SWAP peuvent être modifiées par RES à tout moment en fonction des besoins et de la stabilité du système RES.

En participant au programme RES SWAP, les consommateurs reçoivent un compte RES avec une carte RES associée avec laquelle ils peuvent effectuer des achats auprès des membres - commerçants RES.

Toutes les informations sur les détaillants et partenaires RES participants, sur le fonctionnement du système et ses conditions sont disponibles sur le site web www.res.be et sur le RES APP.

Cette exception - RES SWAP - vise à :

- Motiver davantage les consommateurs à acheter chez nos revendeurs RES - par un système de rabais.
- Pour les négociants en RES, la possibilité de convertir les RES en EUR (avec un rabais) et de disposer ainsi de plus



de liquidités.

- Un solde RES positif est donc un actif, une "créance d'échange en nature".
- Un commerçant - RES peut donc vendre des RES aux consommateurs (avec une remise) à EUR via le SWAP RES. - Cette remise peut être facturée.



GUIDES DES MEMBRES – PUBLICITÉS

33. Afin d'éviter tout malentendu et toute déception, le montant RES accepté, annoncé et publié dans une publication de RES, devra être respecté jusqu'à la parution de la prochaine édition de la publication RES concernée, sauf si la publicité stipule clairement une date de fin de l'offre.

Il est spécifié en tant que règle générale qu'un membre RES doit informer au moins 1 mois au préalable lorsqu'il souhaite à un moment donné obtenir un pourcentage RES différent.

PRIX

34. Le membre RES s'engage à pratiquer des prix de vente couramment admis. Il n'est en aucun cas permis d'augmenter les prix de vente. En cas de non-respect de cette règle, le Conseil d'Administration pourra immédiatement exclure le membre et mettre fin à son affiliation à RES.
35. Afin d'éviter tout malentendu lors des transactions, il est conseillé, lors de l'établissement d'une offre et de la facture, de mentionner clairement les conditions de paiement RES.

MONTANT DE L'AFFILIATION

36. L'adhésion des nouveaux membres s'élève à 250 euros (hors TVA). Après la première année d'affiliation une cotisation fixe annuelle de 100 euros et 150 RES (hors TVA) est facturée, à chaque membre (voir art. 25). Si un commerçant, sur une base annuelle, n'a pas converti un montant total de 3.000 RES (ventes-RES), il sera exonéré de la cotisation fixe annuelle de 150 RES. L'inscription à une action du type B, d'une valeur de 1,25 euros est automatique, à régler après la première année d'adhésion.
37. En cas de résiliation - quelle qu'en soit la raison -, l'action d'une valeur de 1,25 euros peut être remboursée, moyennant demande explicite et écrite de l'ancien membre RES.
38. Au moment de l'affiliation, un compte de base est ouvert pour le membre RES (= compte A).
39. Si un membre compte plusieurs filiales reprises sous un même numéro de TVA, il est possible d'ouvrir, pour l'une ou plusieurs de ces filiales, un ou plusieurs comptes supplémentaires (= comptes B).
40. Il est possible d'ouvrir un compte privé RES. Ce compte est établi au nom d'une personne physique et ressort sous un compte principal RES. Ce compte privé RES ne peut être alimenté que par le biais de versements provenant du compte principal. Le compte privé RES ne bénéficie pas d'un crédit de caisse d'échange RES, sauf convention contraire. Lors de l'utilisation du compte privé RES, les frais de transaction sont également portés en compte du compte RES principal. Seuls les transferts du compte principal vers le compte privé sont exemptés de frais.

Le titulaire du compte principal et le titulaire du compte privé (compte secondaire) sont solidairement responsables de l'apurement du compte privé. Un solde RES négatif sur un compte privé est apuré en fin de mois par le compte principal du membre. La cessation, pour quelque motif que ce soit, de l'affiliation du titulaire du compte principal RES entraîne de plein droit la clôture du compte privé. Dans ce cas, une compensation intervient de plein droit entre le compte principal et le compte privé.

- 41.a Il est également possible d'ouvrir un compte collaborateur RES. Ce compte est établi au nom d'un collaborateur personne physique et dépend du compte principal RES de l'employeur. Ce compte collaborateur RES ne peut être crédité que par le biais de versements en provenance du compte principal et ne peut jamais présenter un solde RES négatif. Le collaborateur doit marquer expressément son accord pour que des montants déterminés lui soient payés en euros/ RES. L'employeur assume l'entière responsabilité des frais liés au compte collaborateur RES qu'il a ouvert ainsi que des montants dépensés par son collaborateur.
- 41.b En outre, la possibilité existe pour une personne physique d'ouvrir un compte RES particulier (carte) (P- compte RES). Sur un compte RES particulier (carte), seuls les montants destinés à l'utilisation du particulier peuvent être portés en compte. Un compte RES particulier ne peut donc pas être utilisé pour des transactions professionnelles (ventes). En cas d'abus, le compte RES/carte sera immédiatement bloqué et les montants versés indûment seront crédités. L'ouverture d'un compte P-RES est gratuite. A partir de la deuxième année, des frais administratifs annuels de 2,5 RES (tva comprise) seront comptés.

GÉNÉRALITÉS



42. RES n'intervient pas dans les droits et obligations des membres. En aucun cas, le système de mandat ou de nantissement ne s'applique à la relation entre les parties.
43. RES ne peut en aucun cas être tenu responsable des marchandises ou prestations dont l'échange ou l'exécution s'est fait par l'intermédiaire de RES, ni de la perte, de l'utilisation abusive, de la copie ou de la contrefaçon des factures RES. Les règles de droit inhérentes au contrat entre le membre-acheteur et le membre-vendeur s'appliquent sans restriction. En cas de plainte, RES doit en être informé.
44. Les dates de l'admission, de la désaffiliation, de l'exclusion et de la cessation de plein droit doivent figurer dans le registre des actionnaires. Les membres mandatent le Conseil d'Administration de RES afin qu'il signe en leur nom le registre des actionnaires lors de l'admission, de la désaffiliation et de la cessation de plein droit.
45. Les invitations aux Assemblées Générales interviennent par la publication d'un avis sur le site web de la société et/ou dans son magazine RES et/ou par e-mail et ce au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. La convocation reprend l'ordre du jour de la réunion. Le Conseil d'Administration peut joindre à la convocation un talon détachable et indiquer dans la convocation aux membres ou à leur mandataire qu'ils doivent, à l'aide de ce talon, communiquer au préalable à la société, par simple lettre, leur intention de participer à la réunion, ou notifier leur absence. Le Conseil d'Administration peut également stipuler dans la convocation que le talon doit être présenté à l'entrée de la réunion. Sur présentation du talon et éventuellement d'une procuration, le membre ou son mandataire pourra signer le registre des présents. Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre, sachant qu'un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.
46. Le Conseil d'Administration peut répertorier les membres en fonction de leur siège/domicile en zone/cercle géographique. Le Conseil d'Administration peut préciser le fonctionnement des cercles de membres.
47. Le Conseil d'Administration peut, en cas de non-respect des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou des décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Administration, appliquer des sanctions.
48. Fin du système RES
En cas de faillite de RES cv et/ou des sociétés affiliées ADMIN LEUVEN bv et RES SYSTEMS bv, le système RES et son fonctionnement seront nécessairement dissous et il y sera mis fin, à moins qu'il n'y ait un acquéreur pour reprendre les actifs.
Puisque dans ce cas l'accès aux systèmes techniques n'est plus possible, qu'il n'y a plus d'administrateur et qu'il n'y a plus de partenaires RES, le système RES est de facto terminé.
Cette résiliation signifie que :
Comptes RES à solde positif : un solde RES positif est une créance d'échange de biens ou de services sur les autres partenaires, qui n'est pas payable en euros. En fait, cette créance expire et le commerçant RES peut passer en charges la perte de ce crédit d'échange dans sa comptabilité.
Comptes RES avec un solde négatif : un solde RES négatif est une dette d'échange de biens ou de services envers les autres partenaires. Cette dette de change n'est pas exigible ni payable en euros. Cette dette d'échange de facto expire donc.
49. Le présent règlement est soumis exclusivement au droit belge. En cas de litige, seuls les tribunaux de Louvain sont compétents.



RES PREMIUM

CONDITIONS SPÉCIALES "RES SWAP" POUR LES COMMERÇANTS

1. RES SWAP

- 1.1 RES PREMIUM et RES SWAP sont des services offerts aux entreprises qui sont membres et partenaires de la société coopérative RES, dont le siège social en Belgique est situé à 3000 Leuven, Mercatorpad 9, inscrite au KBO sous le numéro d'entreprise 0899.337.082, (tel : +32 16 31 45 45, info@res.be) (ci-après "**RES CV**" ou le "**Prestataire de services**").
- 1.2. Les présentes conditions particulières (les "Conditions particulières") constituent un avenant au Règlement intérieur du CV RES et aux Conditions d'utilisation de RES-GIFT - RES SWAP et font partie intégrante de la relation contractuelle entre le Prestataire et l'entreprise participante. En cas de conflit, le Règlement intérieur de la CV RES - à l'exception des articles 32a et 32b - ainsi que les Conditions d'utilisation RES GIFT - RES SWAP prévalent sur les Conditions particulières.
- 1.3. Les conditions particulières ne sont applicables que dans la relation entre le prestataire de services et l'entreprise participante qui a souscrit à l'adhésion RES PREMIUM.
- 1.4. Grâce à RES SWAP, une exception aux articles 32a et 32b du règlement intérieur de RES CV est prévue et la société participante a la possibilité d'échanger des unités d'échange interne RES avec des particuliers possédant un compte RES GIFT via la plateforme RES SWAP.
- 1.5. L'entreprise participante peut échanger ses crédits d'échange RES via RES SWAP pour son propre compte avec les utilisateurs de comptes RES GIFT avec une réduction maximale de 33 % (par exemple, offre de 150 RES pour 100 euros) par rapport au rapport de base de 1:1 entre l'unité d'échange RES et l'euro, sans préjudice de toute action exceptionnelle ou spécifique du prestataire de services.

2. RES PREMIUM - accès à RES SWAP et à RES APP

- 2.1. L'accès à la plateforme RES SWAP et à RES APP est ouvert aux entreprises participantes de RES qui souscrivent à l'adhésion **RES PREMIUM** et remplissent les conditions suivantes :
 - a) Accepter régulièrement les transactions RES à un taux minimum annoncé et publié, à la fois avec d'autres sociétés RES et avec les particuliers possédant un compte RES GIFT.
 - b) Ne pas avoir de factures ou de dettes impayées envers RES CV et ses sociétés affiliées ADMIN LEUVEN BV et RES SYSTEMS BV.
 - c) Le(s) compte(s) d'échange ne présente(nt) pas un solde RES négatif (cumulé).
- 2.2. L'accès et l'utilisation de RES SWAP sont réservés aux utilisateurs enregistrés et connectés. La demande est faite par courriel à l'adresse swap@res.be et comprend le nom de l'entreprise participante et le numéro de client RES. Lors de la souscription au service RES SWAP, l'entreprise participante doit d'abord télécharger l'application RES et créer un compte en ligne gratuit appelé "STRIPE CONNECTED ACCOUNT" en s'inscrivant sur la plateforme STRIPE, un service fourni par la société de droit irlandais STRIPE, dont le siège social est situé à The One Building, Lower Grand Canal St, Dublin 2, et qui est inscrite au registre du commerce sous le numéro 513174. Le compte STRIPE est créé en cliquant sur le lien suivant <https://stripe.com/en-be>. Le Membre RES PREMIUM est tenu de se conformer strictement aux Conditions d'utilisation de STRIPE et à la législation applicable, ce dont le Prestataire de services, en tant que tiers, n'est pas responsable.
- 2.3. En souscrivant à l'adhésion RES PREMIUM, l'entreprise participante autorise le prestataire de services et les partenaires RES SYSTEMS BV et ADMIN LEUVEN BV à publier et à traiter ses données et le pourcentage RES des transactions acceptées par elle sur le site www.res.be et sur l'App RES pour les besoins des services et de l'adhésion, pour une durée illimitée.
- 2.4. Le droit d'entrée pour l'adhésion à RES PREMIUM incluant l'accès au service RES SWAP est de 400 EUR par an hors TVA, sans préjudice des offres promotionnelles temporaires et spécifiques organisées par le Prestataire. Cette somme est payable d'avance et est payable en espèces. En cas de non-paiement des droits d'accès à la date d'échéance, le Prestataire est en droit de suspendre l'adhésion à RES PREMIUM et l'offre RES SWAP en cours dans l'attente du paiement intégral. En cas de non-paiement persistant, le Prestataire peut, après avoir envoyé un rappel qui n'a toujours pas eu d'issue favorable après 14 jours calendaires, résilier l'adhésion à RES PREMIUM et mettre fin à toute offre RES SWAP en cours, sans préjudice du droit du Prestataire au paiement des factures impayées.



- 2.4. La cotisation annuelle est payable au prestataire de services dès le premier jour et est valable pour l'année entière. Le droit d'entrée et la cotisation annuelle ne sont jamais remboursables, pas même proportionnellement.
- 2.5. Pour les transactions via RES SWAP, le prestataire de services ne facturera pas de frais de transaction à l'adhérent RES PREMIUM. Ce dernier est toutefois responsable des coûts de transaction associés à la plateforme STRIPE, tels que déterminés par STRIPE sans aucun contrôle ni responsabilité de la part du prestataire de services.
- 2.6. L'accès à la plateforme RES SWAP est accordé pour une période d'un an, sauf si des campagnes promotionnelles temporaires et spécifiques le prévoient explicitement. Ensuite, l'adhésion à RES PREMIUM est automatiquement et tacitement renouvelée, sauf résiliation écrite au moins un mois complet avant la date anniversaire du contrat.
- 2.7. L'offre de crédits d'échange 'RES' sur la plateforme RES SWAP est faite selon les conditions suivantes :
- (1) Une offre peut être placée jusqu'au montant du solde RES positif détenu sur un compte d'échange RES avec solde d'échange positif et dont le membre RES PREMIUM offrant est lui-même titulaire.
 - (2) Une seule offre en cours est placée à la fois. Une offre ultérieure ne peut être placée par le membre RES PREMIUM que si l'offre précédente est totalement épuisée ou a été retirée. Il n'y a pas de limite au nombre d'offres consécutives.
 - (3) Une offre SWAP dure une semaine et peut être renouvelée par la suite.
 - (4) Une offre SWAP peut être retirée à tout moment par le fournisseur pour la partie des fonds échangés qui n'a pas encore été négociée.
 - (5) L'offrant peut également réviser le pourcentage de la remise de prix qu'il accorde par rapport au rapport 1-1 dans une offre en cours, dans les limites des conditions d'offre applicables telles que publiées par le Prestataire.
 - (6) L'offrant détermine lui-même le prix demandé pour les crédits d'échange RES offerts, dans le cadre des conditions spécifiques imposées par le fournisseur de services.
 - (7) Les crédits d'échange négociés par le fournisseur sont débités de son compte d'échange RES vers le compte central d'échange SWAP RES. Le prix qu'il reçoit pour les fonds échangés vendus est déposé directement sur son compte de paiement STRIPE après déduction des frais de transaction appliqués par STRIPE.
 - (8) Après qu'une offre ait été entièrement épuisée, l'offre sera supprimée sans délai.
- 2.8. Le prestataire de services peut à tout moment adapter le pourcentage minimum et maximum de réduction du prix de vente par rapport au ratio ad pari concernant les offres sur RES SWAP et peut également adapter les conditions particulières. Les modifications des conditions de l'offre sont publiées par le prestataire de services sur le site web de RES et l'App RES et sont applicables à toutes les offres publiées après avoir pris connaissance des nouvelles conditions de l'offre. Les modifications des conditions particulières entrent en vigueur le dixième jour après leur publication sur le site internet de RES et sur l'App RES.
- 2.9. Les personnes qui achètent des crédits d'échange sur RES SWAP sont libres de décider de l'offre à laquelle elles souhaitent souscrire. Ce faisant, les entreprises de RES PREMIUM respectent strictement les règles de concurrence et les pratiques de marché imposées par le code du droit économique.
- 2.10. Si une offre n'est pas conforme aux conditions particulières et que la violation n'est pas ou ne peut pas être corrigée après un rappel du prestataire de services, le prestataire de services peut la supprimer sans délai de manière motivée, sans possibilité d'indemnisation pour le prestataire.
- 2.11. Les membres de RES PREMIUM qui ne se conforment pas immédiatement et de manière appropriée à une demande écrite du prestataire de services, peuvent voir leur accès à RES SWAP temporairement suspendu par le prestataire de services, ou être exclus définitivement de l'adhésion à RES PREMIUM dans les trente jours suivant la notification écrite et motivée du prestataire de services, ce qui entraîne la fermeture de leur compte PREMIUM. Dans ce cas, l'adhérent RES PREMIUM peut recourir à la procédure de réclamation prévue dans les conditions d'utilisation de la carte RES GIFT - RES SWAP pour faire valoir ses droits.
- 2.12. Un membre de RES PREMIUM n'est pas autorisé à placer des offres qui perturbent ou alourdissent anormalement le fonctionnement de la plateforme RES SWAP.
- 2.13. L'utilisation délibérée d'un grand nombre de mots-clés ou d'autres signes et moyens dans le titre ou la description de l'offre pour augmenter artificiellement sa visibilité n'est pas autorisée.
- 2.14. L'utilisation frauduleuse de RES SWAP et/ou d'une offre pour des communications promotionnelles non désirées ou dans le seul but de soutenir une entreprise ou une publicité est interdite.
- 2.15. Le titre et le contenu de l'offre ne peuvent contenir de données et d'informations fausses ou trompeuses.
- 2.16. Les membres de RES PREMIUM n'ont pas le droit de manipuler, d'obstruer ou d'interférer avec le contenu de RES SWAP, ni de modifier ou de copier d'autres contenus de RES SWAP et des applications connexes.



3. Garanties et responsabilité

- 3.1. Le prestataire de services ne fournit qu'une plate-forme au sens de l'article XII.19 et suivants du Code de droit économique et ne peut en aucun cas être considéré comme un superviseur ou une partie contractante dans la relation entre le membre RES PREMIUM et l'acheteur. Sauf après notification écrite et temporaire d'une plainte, le prestataire de services ne peut pas contrôler une offre et son contenu.
- 3.2. Les membres de RES PREMIUM ne sont pas autorisés à traiter les données personnelles d'autres utilisateurs à des fins autres que celles de transactions spécifiques dans le cadre de RES SWAP, à collecter ces données au moyen de systèmes automatisés ou à porter atteinte à la vie privée des utilisateurs.